

Congé d'adoption

[Article L631-8](#) du Code général de la Fonction publique

[Articles L 1225-40](#) du Code du travail

[Décret 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales

[Décret 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au maintien des primes

[Décret 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

[Article 22 du Décret 94-874](#) du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat

[Décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique et notamment son article 15

[Circulaire N°2010-997 du 26 aout 2010](#) relative au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés

[Circulaire 1864 du 9 août 1995](#) relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance

Dépôt de la demande de congé d'adoption

Ce congé est octroyé de droit à tout fonctionnaire qui en fait la demande. Sur cette dernière sont indiquées la date d'arrivée de l'enfant placé en vue de l'adoption et les dates prévisionnelles du congé.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives :

- Tout document attestant que le/la fonctionnaire s'est vu confier un·e/des enfant(s) par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.
- Une déclaration du/de la conjoint·e adoptant qui atteste ne pas bénéficier d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires.

Durée

Elle varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà dans le foyer et la répartition ou non du congé entre les deux parents.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par un seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les deux parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

Il débute au choix du/de la fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au maximum 7 jours avant son arrivée.

A la demande du ou de la fonctionnaire, ce congé peut succéder au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (cf. dans fiche « *congé liés aux charges parentales* »).

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont une d'au moins 25 jours. Les 2 périodes peuvent être prises en même temps.

Rémunération et primes pendant le congé d'adoption

Pendant le congé d'adoption, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), les primes et indemnités sont versés sur la base d'un temps complet même si l'agent·e était en temps partiel.

Le SFT pour le nouvel enfant vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant le mois de son arrivée.

Effets sur la carrière, les congés et le temps partiel

Le congé d'adoption est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et retraite. Les droits aux congés annuels ne sont pas modifiés.

Pendant ce congé, l'agent·e à temps partiel est rétablie à temps plein.

A l'expiration du congé, le/la fonctionnaire est réaffecté·e de plein droit dans son ancien emploi. Si cela n'est pas possible, elle/il est affecté·e dans un emploi équivalent, le plus proche de son domicile.

S'il/elle le demande, il/elle peut être affectée dans l'emploi le plus proche de son domicile, si les priorités de mutation accordées à certains fonctionnaires le permettent.

Pour un·e stagiaire, le congé d'adoption est pris en compte dans la limite d'un 1/10^{ème} de la durée totale du stage (36 jours pour un stage d'un an). La période de congé au-delà du 37^{ème} jour prolonge le stage sans modifier la date d'effet de la titularisation.